

RECONNAISSANCE D'EXAMENS ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS À L'ETRANGER

RÉSUMÉ DES PRINCIPES ÉTABLIS PAR LA COMMISSION DES EQUIVALENCES

I. GENERALITES

1. Ce document s'applique à **tous les étudiant(e)s** soumis au règlement d'études du 28 juin 2006.
2. Ce document s'applique à toutes les demandes de reconnaissance déposées à partir du **1er décembre 2010**.
3. La reconnaissance est uniquement possible sur la base d'un **examen réussi**.
4. Les **notes** obtenues à l'étranger ne sont **ni converties ni prises en compte (exception point IV. CTLS)**. En raison des divergences de calcul entre Universités, le nombre des **points ECTS** ne sera **pas pris en considération** mais les prestations seront reconnues. Les points ECTS reconnus correspondent à la prestation reconnue.
5. Pour l'obtention du Master en droit à l'Université de Fribourg, **seuls 35 points ECTS en tout peuvent être acquis dans d'autres facultés** (parmi ces 35 points, **un maximum de 28 points ECTS peut être comptabilisé comme Cours intensifs semestriels ou Cours intensifs blocs**; cf. ci-dessous chapitre III.2). **Toutes les prestations accomplies dans d'autres facultés** (c'est-à-dire également les prestations accomplies dans le cadre des programmes BeNeFri et Mobilité Suisse) sont prises en compte dans le calcul de ces 35 points ECTS. La reconnaissance de prestations accomplies dans d'autres facultés alors que l'étudiant en question n'était pas inscrit à l'Université de Fribourg est réservée.
6. Lors d'un **séjour Erasmus**, un total maximum de **18 points ECTS par semestre** peut être reconnu (lors d'un séjour de deux semestres, il conviendra toutefois de respecter la limite de 35 points ECTS mentionnée ci-dessus au chiffre 5).
7. **Les demandes de reconnaissance** doivent être **accompagnées de copies certifiant la réussite des examens, d'un descriptif des cours, du formulaire de reconnaissance** et des **travaux rédigés**. Celles-ci doivent être adressées au **Prof. Astrid Epiney, Institut de droit européen, Av. de Beauregard 11, 1700 Fribourg**. Il est de la responsabilité des étudiant(e)s d'indiquer l'ensemble des cours ou prestations qu'ils/elles veulent faire reconnaître.
8. Les demandes de reconnaissance doivent être présentées dès le retour de l'étranger, ou dès la réception des résultats de l'université étrangère. Une **demande ultérieure** quant à une reconnaissance supplémentaire ou plus étendue doit être déposée dans le mois qui suit la décision de la Commission des équivalences.
9. Les principes suivants n'ont qu'une valeur indicative. La décision définitive concernant une demande de reconnaissance dans un cas particulier est rendue par la **Commission des équivalences**.

II. PRINCIPES DE RECONNAISSANCE

1. La **reconnaissance** des examens réussis est soumise à **trois conditions** :
 - la **durée d'enseignement** ainsi que **le temps de travail** et les **exigences** relatifs à la branche ou à la prestation d'étude doivent correspondre dans une large mesure aux exigences à l'Université de Fribourg.
 - La matière traitée (pour autant qu'elle joue un rôle dans la reconnaissance) doit correspondre à peu près aux exigences à l'Université de Fribourg.
 - Il doit s'agir d'un cours dispensé dans une faculté de droit ou d'un cours clairement juridique de niveau universitaire.
2. A l'Université de Fribourg, un **point ECTS** correspond à une charge de 25-30 heures de travail, ce qui signifie en principe:
 - pour les études de **Bachelor**: une heure de cours par semaine pendant 2 semestres équivaut à 3 points ECTS.
 - pour les études de **Master**: une heure de cours par semaine pendant 2 semestres équivaut à 4 points ECTS.
3. **Les cours intensifs** peuvent être reconnus que l'examen soit effectué avant ou après la réussite du diplôme de Bachelor.
4. La liste établie par la Faculté des prestations qui peuvent être considérées comme **crédits spéciaux** est exhaustive. Des prestations équivalentes effectuées dans une autre faculté peuvent toutefois être reconnues que l'examen soit réussi avant ou après le Bachelor.

III. IMPLICATIONS DES PRINCIPES POUR LES ETUDIANTS DE NIVEAU BACHELOR OU MASTER

1. Etudes de niveau Bachelor

En vertu des principes évoqués ci-dessus, les branches ou prestations suivantes entrent en considération pour une reconnaissance dans le cadre des études de niveau Bachelor :

- Branches à option: droit du marché intérieur, introduction au droit privé européen, introduction au droit des religions;
- Philosophie du droit;
- Travaux de séminaire.

Les **travaux écrits** rédigés et acceptés à l'étranger peuvent être reconnus en tant que travaux de séminaire s'ils répondent aux exigences de l'Université de Fribourg. Plusieurs travaux acceptés à l'étranger qui ne remplissent pas le critère du nombre de pages minimal imposé à Fribourg peuvent être reconnus ensemble comme un travail de séminaire, tant que les exigences de contenu et de forme de l'Université de Fribourg sont remplies. Les travaux écrits doivent être joints à la demande de reconnaissance.

2. Etudes de niveau Master

En vertu des principes exposés ci-dessus, les branches ou prestations d'étude suivantes entrent en considération pour une reconnaissance dans le cadre des études de niveau Master :

- Cours intensifs semestriels (4 ou 8 ECTS)
- Un cours intensif bloc au maximum (4 ECTS)
- Crédits spéciaux (10 ECTS)

a) Cours intensifs

Les prestations d'étude peuvent être reconnues comme **cours intensifs semestriels** ou **cours intensifs bloc** (4 ou 8 ECTS).

La reconnaissance n'est possible que si la prestation obtenue correspond **au moins**, selon la méthode de calcul de l'Université de Fribourg, à un **nombre de points ECTS divisible par 4**.

Une seule prestation d'étude peut être reconnue **par examen réussi (pas de « splitting »)**. Lorsqu'il reste des points ECTS après la reconnaissance d'une prestation (par exemple 1, 2 ou 3 ECTS), ceux-ci ne peuvent pas être reconnus séparément comme une autre prestation (**pas de « splitting » des différentes prestations**). Un **cumul** des prestations n'est possible que lorsqu'il est absolument indispensable pour arriver à une prestation de 4 points ECTS.

Exemples :

- Un cours réussi à l'étranger a été reconnu selon notre méthode de calcul comme valant 6 points ECTS. 6 ne peut pas être divisé en nombre entier par 4. Une reconnaissance comme 1 ½ cours intensif est exclue. La prestation sera donc reconnue comme un cours intensif de 4 points ECTS; les 2 points ECTS restants ne pourront pas du tout être reconnus séparément.
- Deux cours réussis à l'étranger et qui correspondent selon notre méthode de calcul à 6 points ECTS chacun (au total 12 ECTS) peuvent être comptabilisés comme 2 cours intensifs à 4 ECTS (ou un cours intensif à 8 ECTS).
- Un cours réussi à l'étranger et qui correspond selon notre méthode de calcul à 12 ECTS ne peut être reconnu que comme un cours valant 8 ECTS car c'est le nombre maximum de points qui peut être obtenu pour un cours à Fribourg.
- Deux cours réussis à l'étranger et qui correspondent selon notre méthode de calcul à 2 ECTS chacun (au total 4 ECTS) peuvent être comptabilisés comme un cours intensif à 4 ECTS.

La reconnaissance des cours intensifs est possible que la prestation ait été effectuée avant ou après la réussite du Bachelor. Un cours peut être reconnu comme cours intensif s'il correspond approximativement à la durée ordinaire d'un tel cours à Fribourg et si une participation active de la part des étudiants est exigée.

28 ECTS au maximum peuvent être reconnus comme CIS et CIB pour l'obtention du Master. Un seul CIB peut être reconnu.

Sur **demande expresse**, des cours supplémentaires peuvent être reconnus comme **cours intensifs semestriels supplémentaires** et être comptabilisés pour l'obtention d'un profil. Les modalités de reconnaissance exposées ci-dessus sont applicables.

b) Profils

Pour l'obtention d'un Master avec profil, les exigences du règlement du **2 novembre 2006 concernant le master of law avec « profil »** doivent être remplies. Les profils permettent une spécialisation dans un certain domaine. Des branches réussies à l'étranger peuvent être reconnues pour l'obtention d'un profil. Les principes suivants s'appliquent :

- Une reconnaissance dans le cadre du profil « Etudes générales approfondies » n'est possible que pour les branches faisant aussi partie du profil « Europe et relations internationales ». Toutefois, le cours doit concerner spécifiquement les domaines « Protection juridique dans l'UE » ou « Règlement des différends dans le droit international public ». Le cours **Droit international privé** ne peut pas être suivi à l'étranger.
- Pour le profil « Europe et relations internationales », 20 points ECTS au maximum peuvent être obtenus à l'étranger. Les cours d'introduction à des ordres juridiques étrangers (par exemple *Introduction to Swedish Law*) ne peuvent être validés pour le profil qu'à concurrence de 4 points ECTS selon les méthodes de calcul de l'Université de Fribourg.
- Pour les autres profils, au moins 20 ECTS doivent être obtenues en Suisse. Seuls 12 points ECTS peuvent donc être obtenus à l'étranger.
- Si un étudiant veut faire compter la même prestation d'étude pour deux profils, il doit le motiver concrètement. Une reconnaissance pour plus de deux profils n'est en principe pas possible.
- Il est possible de faire reconnaître un cours intensif sans le faire compter pour un profil.

c) Crédits spéciaux

Une reconnaissance de prestations d'étude comme crédits spéciaux est possible même si le nombre de points ECTS obtenu n'est pas divisible par 4.

Les cours de langue peuvent être reconnus comme crédits spéciaux, pour autant qu'ils aient un contenu juridique (par exemple « *Einführung in die deutsche juristische Sprache* »). Une reconnaissance comme cours intensifs est exclue.

Les **Summer Schools** ne peuvent en principe pas être reconnues comme crédits spéciaux. Dans tous les cas, la reconnaissance est exclue lorsqu'aucun examen n'a été passé.

3. Bachelor ou Master bilingue

Les cours suivis à l'étranger dans une des deux langues peuvent également être reconnus pour l'obtention d'un Bachelor ou d'un Master bilingue. Les points ECTS qui comptent pour l'autre langue résultent de la prestation reconnue et font partie intégrante de la reconnaissance. Une demande de reconnaissance séparée n'est pas nécessaire.

IV. CENTRE FOR TRANSNATIONAL LEGAL STUDIES (CTLS)

1. Les points/crédits CTLS sont multipliés par le facteur 1,5 pour la transformation en points/crédits ECTS « fribourgeois ».
2. La transformation de notes atteintes au CTLS se fait de la manière suivante:

CTLS	1	2	3	4	5
Appréciation CTLS	Failed	Fair	Good	Excellent	Outstanding
Correspondance à Fribourg	3	4	5	5.5	6

3. Les notes obtenues au CTLS ne seront converties que si on n'a pas cumulé plusieurs cours pour obtenir une prestation de 4 points ECTS.
4. Les points CLTS reconnus comme crédits spéciaux, qui ne sont pas divisibles par 1, seront arrondis à l'unité inférieure.
5. Pour le reste, les principes généraux exposés ci-dessus sont applicables.

V. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Pour des questions, veuillez vous adresser **par écrit** à l'Institut de droit européen, Av. de Beauregard 11, 1700 Fribourg (euroinstitut@unifr.ch).

8 septembre 2010